Nations Unies A/57/311

Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2002
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-septième session
Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/156 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ».

2. Au paragraphe 13 de la résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les considérations exposées dans la résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

3. En application du paragraphe 13 de la résolution 56/156 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité, par une note verbale datée du 13 mai 2002, les États Membres, les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer des informations et à formuler des observations sur la question. Au 20 juin 2002, des réponses avaient été reçues des Gouvernements argentin, cubain et syrien, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

II. Réponses des gouvernements et des organismes des Nations Unies

A. Réponses des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[20 juin 2002]

1. La République d'Argentine reconnaît et respecte la diversité culturelle en ce qu'elle favorise l'exercice des droits fondamentaux reconnus par tous.

* A/57/150.

** Le présent rapport a été présenté après le 2 juillet 2002 dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

02-52744 (F) 231002 291002

2. Le respect de la diversité culturelle a trouvé son expression dans diverses dispositions normatives adoptées par l'Argentine, dont certaines sont d'ordre constitutionnel, et dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie.

3. À cet égard, lorsqu'en 1994 la Constitution nationale a été modifiée de façon que l'article 75 comporte un nouveau sous-alinéa 17 traitant des droits des populations autochtones, un grand pas a été accompli vers la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle du pays.

4. Ce texte constitutionnel, qui privilégie l'application et l'interprétation des lois, reconnaît à nos populations autochtones des droits fondamentaux, à savoir : leur identité ethnique, historique et culturelle; la personnalité morale de leurs communautés; la possession et la propriété collective des terres de leurs ancêtres; la transmission de leurs connaissances par l'enseignement bilingue et interculturel; la préservation de leur patrimoine et de leur mode de vie par la garantie de l'inaliénabilité des terres qu'elles occupent; la restitution future d'autres terres utiles à leur épanouissement; et la participation à la gestion des ressources naturelles et autres les concernant.

5. La Commission de la culture et du développement et la Commission des droits de l'homme et des garanties du Ministère de la justice examinent actuellement un projet de loi proclamant le 19 avril, date du soulèvement du ghetto de Varsovie, Journée de la diversité culturelle.

Cuba

[Original : espagnol]
[10 juin 2002]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la communauté internationale a un rôle primordial à jouer, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, dans la protection et la promotion des cultures et dans le renforcement de la coopération internationale à cette fin, comme prélude au respect de la diversité.

2. Le droit à la culture et l'obligation de la promouvoir, de la préserver et de la défendre constituent non seulement un engagement politique pris par les États mais aussi une obligation au regard du droit international.

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le droit de toute personne à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et à participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Le Pacte fait en outre obligation aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirmait que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et reconnaissait l'importance des particularités nationales et régionales ainsi que des divers contextes historiques, culturels et religieux.

5. Le développement des technologies de l'information et de la communication à l'ère de la mondialisation présente des possibilités certaines pour l'épanouissement de toutes les cultures, ainsi que pour l'échange et la compréhension des diverses cultures et civilisations.

6. Toutefois, dans un monde voué au néolibéralisme, c'est le contraire qui se produit : des langues, des cultures et des ethnies disparaissent et des modèles pseudo-culturels uniques s'imposent, servant d'instruments de domination politique et économique aux grandes puissances industrialisées occidentales, en particulier aux États-Unis d'Amérique.

7. La situation est encore aggravée par les facteurs ci-après :

- L'état de subordination, de dépendance, de dénuement et de sous-développement dans lequel sont maintenus les pays du Sud, qui tend à perpétuer et à creuser l'écart qui existe entre les pays du Nord et du Sud pour ce qui est de l'accès aux moyens d'enseignement, d'information et de promotion culturelle. Faute de ressources financières, de compétences, d'infrastructure et de technologies appropriées, la plupart des populations du Sud se voient privées de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- Avec la balance des pouvoirs qui penche en faveur des pays développés et en particulier de la superpuissance hégémonique, s'est formé un inquiétant monopole des moyens et des technologies de diffusion culturelle et

d'information. Les entreprises des États-Unis contrôlent plus de 50 % de la production et de la distribution cinématographique mondiale, entre 75 % et 80 % des programmes de télévision et plus de 70 % de la production vidéo. Les États-Unis ont par ailleurs la mainmise sur 50 % des satellites de communication et 75 % du réseau Internet. Cette appropriation des moyens de production et de distribution du produit culturel au niveau mondial ainsi que les arguments économiques et politiques égoïstes qui l'étayent mettent en péril la survivance des cultures des pays du Sud et des nombreuses populations et minorités du Nord. Le risque d'acculturation, doublé de l'imposition du modèle américain, qui guette le monde d'aujourd'hui est bien plus grave, plus dangereux, plus envahissant et plus subtil qu'il ne l'était à l'époque où les anciennes puissances coloniales pratiquaient une politique d'assimilation;

- La prééminence croissante des produits culturels promus par les centres financiers américains implique forcément la mondialisation des caractéristiques négatives propres à cette société, telles que le culte de la violence, l'incitation à la pornographie, la toxicomanie, la grossièreté, les stéréotypes racistes et xénophobes, la promotion d'une consommation irrationnelle et intenable à tout point de vue, la désintégration sociale et la croyance dans la prétendue supériorité du mode de vie et du système économique, politique et social des États-Unis. En même temps, se propage une vision moraliste, déformée et manichéenne de l'histoire du monde et de la situation actuelle, dans laquelle sont voués aux gémonies les individus, groupes, systèmes politiques ou idéologiques qui, aux niveaux national et international, s'interrogent sur les dogmes néolibéraux prônés par ces inquisiteurs des temps modernes et refusent de s'y soumettre;
- L'idéologie néolibérale qui sous-tend la mondialisation, impose la transformation des biens et services culturels en marchandises, ainsi que l'individualisation de la consommation, ce qui implique de plus en plus que l'éventuel bénéficiaire du produit culturel ait les moyens de le payer; il en résulte un accroissement des inégalités étant donné qu'une proportion importante de la population de maints pays, voire dans de nombreux cas la majorité de la population, ne peut accéder à la culture;
- Le culte voué au marché contribue à déprécier les valeurs esthétiques, éthiques, morales, pédagogiques et historiques des produits culturels et tend à les uniformiser et à les normaliser, en vue d'en tirer le plus de bénéfices possibles au moindre coût. Cet état de choses fait obstacle à la promotion et à la protection de la culture et de sa diversité, et ne peut qu'appauvrir à long terme le patrimoine culturel et menacer l'identité même des peuples;
- Par suite de la déréglementation d'inspiration néolibérale, on assiste à une privatisation incontrôlée des secteurs culturels et des moyens de communication qui se sont de plus en plus concentrés entre les mains d'un petit nombre. Pour de nombreux pays en développement, ce processus est encore plus inquiétant, car les médias passent sous contrôle étranger, ce qui rend difficile l'application de mesures de protection et de promotion de la culture nationale;
- L'appauvrissement économique croissant de la plupart des pays en développement, qui résulte essentiellement de l'injustice de l'ordre économique international en vigueur et des mesures d'assainissement macroéconomique imposées par les centres financiers internationaux, limite dans la pratique l'affectation de ressources destinées à protéger et à promouvoir la culture, domaine négligé lors de l'affectation des ressources budgétaires.

8. En raison des liens qui existent entre culture, politique et idéologie, les stratégies d'hégémonie et d'assimilation culturelle imposées par les puissances occidentales, les États-Unis en tête, font partie de leurs stratégies de domination mondiale.

9. Les centres du pouvoir politique et économique du capital transnational tentent d'uniformiser le monde, en essayant d'imposer et d'universaliser, de façon dogmatique et fondamentaliste, leur « modèle » politique, économique, social et culturel, qui est étranger à la plupart de l'humanité et qui n'est pas viable; il contraste en outre avec la richesse de la diversité et ne tient aucun compte des particularités et de l'histoire des peuples.

10. Cette stratégie d'assimilation forcée et ce désaveu des droits culturels que les gouvernements des pays développés pratiquent également à l'égard de leurs minorités, des immigrants et des populations autochtones, provoquent des tensions, des conflits et des poussées de violence xénophobes de plus en plus fréquents et virulents dans ces pays.

11. Il est temps pour l'humanité de réfléchir à son histoire et à sa condition actuelle. Le non-respect de la diversité culturelle et les fausses conceptions racistes, discriminatoires et xénophobes touchant la supériorité de telles ou telles races, cultures et nations, qui ne servent que ceux qui tentent de dominer le monde économiquement et politiquement, en cherchant à imposer leurs modèles culturels, leurs coutumes et leur idéologie, sont au nombre des principales causes des conflits mondiaux et des nombreux conflits nationaux et régionaux qui ont jalonné l'histoire.

12. La coopération culturelle suppose le respect de la diversité. Les échanges permettent d'enrichir chaque culture et chaque fois qu'ils sont fondés sur le respect mutuel, on est enclin à accepter des valeurs universellement partagées. La reconnaissance de valeurs universelles ne peut se faire par l'imposition forcée des modèles propres à une culture ou à une civilisation, aussi puissante et dominante soit-elle.

13. L'uniformité ne fait qu'appauvrir l'humanité. Il convient de concilier les formes d'universalisme et le respect de la grande diversité de langues, de cultures, d'ethnies, de nations et de systèmes de pensée, qui permettent aux individus, aux communautés et aux nations d'avoir le sentiment d'appartenir et de s'identifier à une culture. Le développement de la culture grâce à la combinaison harmonieuse de valeurs universelles, régionales, nationales et locales est difficile mais néanmoins possible et indispensable au maintien de la paix dans le monde.

14. C'est en fonction des principes susmentionnés que le Gouvernement cubain a élaboré sa politique culturelle au cours des 42 dernières années.

15. Cette politique assure notamment l'égalité réelle des chances et des possibilités offertes à tous, la démocratisation de la production et de la consommation des produits et biens culturels et de l'information, l'accès du public au vaste réseau d'institutions culturelles réparties sur tout le territoire national ainsi qu'aux biens et services culturels moyennant éventuellement le paiement d'une somme modique.

16. Pour l'heure, Cuba s'emploie à approfondir et à établir des programmes éducatifs et culturels novateurs, afin de préserver son identité nationale et de faire mieux connaître les autres cultures à tous ses citoyens. Au nombre des mesures prises, on peut mentionner les suivantes :

- Lancement d'un programme audiovisuel qui propose un enseignement plus complet dispensé par l'utilisation de la télévision et de la vidéo. À cette fin, un poste de télévision a été installé dans les amphithéâtres de chaque école, y compris les 1 944 écoles rurales qui n'avaient pas l'électricité et qui sont maintenant équipées de panneaux solaires. Dans le cadre de ce programme, on a récemment créé une chaîne de télévision, qui diffuse exclusivement des programmes éducatifs;
- Création de 350 vidéoclubs, soit plus d'un dans chacune des 146 municipalités que compte le pays;
- Création de 300 clubs informatiques, où les enfants, les jeunes et les adultes apprennent à se servir des nouvelles technologies de l'information, et à créer et consulter des pages Web;
- Mise en place de l'Université pour tous, au moyen de programmes télévisuels d'enseignement de l'anglais, du français, de l'histoire, de la géographie, d'initiation à l'art et de techniques narratives, et d'autres disciplines;
- Extension à l'ensemble du pays de l'apprentissage de l'informatique dans toutes les écoles primaires. Tous les centres éducatifs du pays, à tous les niveaux, possèdent déjà des laboratoires informatiques pour l'apprentissage et l'usage des étudiants;
- Création de nouvelles écoles de professeurs en disciplines artistiques, à raison d'une dans chaque province. Chaque année, 4 000 jeunes intègrent ces écoles pour se former aux arts visuels, à la musique, à la danse et au théâtre. Ils enseigneront ensuite l'art dans tous les établissements d'enseignement, du primaire à l'université, ainsi que dans diverses institutions culturelles;

- Distribution de 1 million de téléviseurs couleurs supplémentaires entre 2001 et 2002, alors que le chiffre de population n'atteint pas 12 millions. Sur le nombre mentionné, 100 000 postes seront distribués gratuitement dans les écoles, les hôpitaux, les gares routières et ferroviaires, les maisons de retraite, etc.; le reste sera vendu à la population à prix coûtant, avec la possibilité de les acheter à crédit sans intérêts.

17. La nation cubaine, fruit de diverses cultures, croyances et races, qui a dû lutter, comme peu d'autres nations, face aux tentatives d'annexion et d'assimilation de son identité par la plus grande puissance de l'histoire, dont elle n'est séparée que par une distance de 90 milles marins, accorde la plus grande importance au respect de la diversité culturelle.

18. Cuba continuera donc de promouvoir et de défendre le respect de cette diversité, et d'appuyer toutes les dispositions prises dans le cadre de l'ONU aux fins de la réalisation de cet objectif.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[17 juin 2002]

Considérant que la diversité culturelle et les efforts déployés par tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité; considérant également que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles; consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent respect et protection; convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité; estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à l'établissement de ponts entre les différentes cultures et les différentes nations, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier, la République arabe syrienne appuie la résolution intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/156 du 19 décembre 2001, et demande que l'on en applique les dispositions.

B. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies

CNUCED

1. En 2000, la CNUCED a apporté une contribution au rapport susmentionné concernant ses activités dans le domaine des savoirs traditionnels. D'après le Plan d'action adopté à la dixième session de la CNUCED, celle-ci devrait, en pleine coopération avec d'autres organisations compétentes, encourager les analyses et la recherche d'un consensus afin d'identifier les aspects potentiellement bénéfiques pour les pays en développement et, compte tenu des objectifs et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, s'employer à étudier des moyens de protéger le savoir, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et de renforcer la coopération en matière de recherche-développement sur les technologies liées à l'utilisation durable des ressources biologiques.

2. En octobre et novembre 2000, la CNUCED a organisé, en collaboration étroite avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des savoirs traditionnels, de l'innovation et des pratiques, mettant l'accent sur les questions liées au commerce et au développement. Les résultats de la réunion ont été présentés à la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la CNUCED en février 2001 (toute la documentation et les contributions des experts peuvent être consultées sur le site suivant : <http://www.unctad.org/en/special/cldos5.htm>).

3. La Commission a noté l'intérêt suscité par la Réunion d'experts et fait un certain nombre de recommandations concertées aux gouvernements, aux niveaux national et local et en coopération avec les communautés locales et autochtones, pour appeler l'attention sur le rôle et la valeur des savoirs

traditionnels; promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques; appuyer le potentiel novateur des communautés locales et autochtones; faciliter la recherche sur les produits et services fondés sur les savoirs traditionnels; mettre en place des activités de formation à l'intention des communautés locales et autochtones, y compris les femmes; faciliter l'établissement d'une documentation sur les savoirs traditionnels; promouvoir la commercialisation des produits et services fondés sur les savoirs traditionnels en mettant l'accent sur le partage équitable des profits avec les communautés locales et autochtones; et appliquer les législations nationales en vue de protéger les savoirs traditionnels. La Commission a également fait des recommandations au niveau international pour favoriser la formation et le renforcement des capacités de façon à appliquer effectivement les régimes de protection des savoirs traditionnels dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés; garantir aux communautés locales et autochtones un partage juste et équitable des profits tirés des savoirs traditionnels; encourager l'Organisation mondiale du commerce à poursuivre les discussions sur la protection des savoirs traditionnels; échanger des renseignements sur les systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, et étudier la possibilité d'élaborer des normes minimales pour la mise en place d'un système *sui generis* internationalement reconnu qui permette de protéger les savoirs traditionnels.

4. La Commission a recommandé que la CNUCED, dans le cadre de son mandat défini aux paragraphes 106 et 147 du Plan d'action, entreprenne des analyses et organise des ateliers régionaux, afin d'encourager l'échange de données d'expérience nationales et l'examen de stratégies en rapport avec les savoirs traditionnels, en coopération avec l'OMPI, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les organisations régionales; poursuive le développement du module du programme TrainforTrade qui porte sur les savoirs traditionnels, le commerce et le développement; soutienne, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations compétentes, les initiatives prises par les pays en développement intéressés afin de renforcer les capacités requises pour définir les moyens de protéger et de promouvoir le développement de la médecine traditionnelle, compte tenu de la nécessité de préserver l'environnement et la biodiversité; aide les États membres et les communautés autochtones et locales qui en feront la demande à étudier les politiques qui permettraient de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement, notamment en utilisant l'Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement et l'initiative Biotrade; aide, le cas échéant et en coopération avec les organisations internationales compétentes, dont le Centre du commerce international, les pays en développement à commercialiser des produits utilisant les savoirs traditionnels, notamment à ouvrir des marchés créneaux pour ces produits; aide les pays en développement intéressés à étudier les moyens d'assurer la protection des savoirs traditionnels, en reconnaissant et en soutenant les activités en cours à l'OMPI; et publie, notamment sur l'Internet, les documents présentés à la Réunion d'experts.

5. Conformément aux recommandations de la Commission, et en étroite collaboration avec le Gouvernement indien, la CNUCED a récemment organisé un séminaire international sur les systèmes de protection et de commercialisation des savoirs traditionnels (New Delhi, 3-5 avril 2002). Des représentants nommés par les gouvernements de 14 pays et une centaine de participants indiens et de représentants d'organisations internationales ont examiné la commercialisation de la médecine traditionnelle, les systèmes de protection des savoirs traditionnels au niveau national, et la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels, notamment les éléments possibles d'un système international *sui generis*. Les participants au séminaire ont adopté un communiqué dans lequel ils sont convenus que, s'il était vrai que les systèmes nationaux *sui generis* offraient les moyens de protéger les savoirs traditionnels dans le cadre de la juridiction nationale, ces systèmes ne permettraient pas de protéger et de sauvegarder pleinement ces savoirs. Ils ont donc conclu qu'il était nécessaire de reconnaître, sur le plan international, ces systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels et ont admis qu'il fallait élaborer un cadre dans lequel on pourrait reconnaître, au niveau international, les systèmes nationaux, le droit coutumier et les autres moyens de protection des savoirs traditionnels, notamment les divers systèmes *sui generis*. Le séminaire a défini certains des éléments possibles d'un tel cadre, lequel non seulement empêcherait les appropriations illégales, mais

garantirait également le respect universel des lois et des mécanismes nationaux de partage des profits.

6. Cela est apparu particulièrement important et urgent dans le cadre du programme de travail en cours établi en application de la Déclaration ministérielle adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001. Les organisations intergouvernementales, dont la CNUCED, devraient poursuivre leurs activités sur la protection et la commercialisation des savoirs traditionnels afin d'en promouvoir l'utilisation durable.

7. En février 2000, à la dixième session de la CNUCED, les États membres ont décidé d'aborder la question de la protection des savoirs traditionnels dans le cadre des travaux de la CNUCED relatifs au commerce et à l'environnement. À la CNUCED, l'accent a été mis sur l'échange de données d'expérience nationales concernant les politiques et les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels au sens large du terme, ainsi que sur l'élaboration de politiques qui permettent de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement. Depuis la dixième session de la CNUCED, un certain nombre d'activités intergouvernementales et de coopération technique ont été entreprises à cette fin.

8. En octobre 2000, les États membres de la CNUCED ont convoqué une réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des savoirs traditionnels, de l'innovation et des pratiques. Plus de 250 experts venant de 80 pays y ont participé, notamment des représentants de gouvernements, de groupes autochtones, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales, de milieux universitaires, d'entreprises privées et d'organismes internationaux. Une cinquantaine de documents consacrés aux expériences des pays ont été présentés, et la plupart d'entre eux sont aujourd'hui disponibles sur le site Web de la CNUCED <http://www.unctad.org/trade_env>. Ces documents ont été édités et révisés et seront publiés dans un ouvrage pendant l'année en cours.

9. En février 2001, la Commission du commerce et des biens et services, et des produits de base de la CNUCED a adopté des recommandations concertées destinées aux gouvernements, à la communauté internationale et à la CNUCED. La CNUCED, en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, a été priée de mener un certain nombre d'activités, notamment :

- Entreprendre des analyses et organiser des ateliers régionaux afin d'encourager l'échange de données d'expérience nationales et l'examen de stratégies en rapport avec les savoirs traditionnels;
- Aider les États membres et les communautés autochtones et locales à étudier les politiques qui permettraient de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement;
- Aider les pays en développement intéressés à étudier les moyens d'assurer la protection des savoirs traditionnels.

10. Eu égard à ces recommandations, un projet de renforcement des capacités portant sur « les savoirs traditionnels au service du développement et du commerce » est en cours d'élaboration. Il est également envisagé d'inclure le renforcement des capacités liées aux savoirs traditionnels dans les activités que la CNUCED a consacrées au renforcement des capacités après la Conférence de Doha.

11. Les savoirs traditionnels ont bénéficié d'une attention particulière dans les projets de renforcement des capacités – en cours ou récemment achevés – relatifs au commerce, à l'environnement et au développement, notamment le projet financé par le Department for International Development (DFID) concernant le renforcement des capacités de recherche et de prise de décisions dans 10 pays en développement, ainsi que l'initiative BIOTRADE et les projets de pays CNUCED/PNUD. Les savoirs traditionnels sont l'un des principaux sujets étudiés dans le cadre du projet CNUCED/CICDD de renforcement des capacités concernant le développement et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Un module sur « les savoirs traditionnels au service du développement et du commerce » a été ajouté à la série de cours de formation TrainforTrade sur le commerce, l'environnement et le développement et à ceux de l'Équipe spéciale sur le renforcement des capacités dans ces domaines.

12. En avril 2002, le Gouvernement indien et la CNUCED ont convoqué à New Delhi un séminaire

international sur les systèmes de protection et de commercialisation des savoirs traditionnels. Les représentants du Brésil, du Cambodge, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, du Kenya, du Pérou, des Philippines, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela et de l'Inde, ainsi qu'un certain nombre d'experts internationaux et d'organisations intergouvernementales, ont exprimé leurs vues. Les questions abordées ont porté notamment sur la commercialisation des savoirs traditionnels, l'échange de données d'expérience nationales sur les systèmes de protection des savoirs traditionnels, notamment les systèmes *sui generis*, et la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels. Les documents et les exposés présentés lors de cette réunion peuvent être consultés sur le site Web de la CNUCED. Une réunion parallèle a été organisée par la société civile.

13. Dans le communiqué publié à l'occasion de la réunion, les participants ont indiqué qu'il était nécessaire de comprendre la viabilité des divers instruments de protection, y compris les systèmes nationaux *sui generis*, et de les reconnaître sur le plan international. Ils sont convenus qu'il faudrait, si nécessaire, promouvoir la commercialisation des produits et services fondés sur les savoirs traditionnels en mettant l'accent sur le partage équitable des profits avec les communautés locales et autochtones et l'obtention de leur assentiment au préalable. Il faudrait également accorder une attention particulière à l'utilisation et à la gestion durables des ressources biologiques. Les participants ont recommandé que leurs pays collaborent dans diverses instances intergouvernementales, notamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OMPI, l'OMC et la CNUCED, afin d'élaborer un cadre international pour la reconnaissance des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, dont les différents systèmes *sui generis*. La CNUCED fera distribuer le texte du communiqué au cours de la réunion.

OIT

1. Sans avoir à proprement parler une vocation culturelle, l'Organisation internationale du Travail (OIT) est une institution attachée au respect des valeurs universelles et née de la conviction que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Étant donné que la race, la religion et le sexe sont au coeur de l'identité culturelle de l'individu, l'OIT est en mesure de contribuer dans une grande mesure à la promotion des droits de l'homme et de la diversité culturelle. En tant qu'organisation chargée de définir des normes, l'OIT et ses membres disposent d'un cadre normatif qui respecte et favorise la diversité culturelle, la tolérance et l'égalité des travailleurs. L'élaboration de ses normes est le fruit d'un processus largement représentatif en raison de la diversité culturelle et religieuse des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs qui y participent.

2. L'OIT fournit une aide pour l'application des normes de l'OIT et la pratique de systèmes d'inspection compte tenu de la diversité culturelle. Les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui est l'un des organes de supervision de l'OIT, viennent de toutes les régions du monde, de sorte que la Commission dispose d'une expérience de première main des différents systèmes sociaux, économiques et juridiques. La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail offre aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations de travailleurs et aux organisations patronales, un cadre pour l'examen de ces questions compte tenu de la diversité culturelle de ses membres, notamment de l'application des normes dans les pays de toutes les régions du monde. En outre, l'OIT a mis en place un système efficace d'équipes multidisciplinaires lui permettant d'atteindre ses objectifs dans divers contextes culturels.

UNESCO

1. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les lignes essentielles d'un plan d'action pour sa mise en oeuvre ont été adoptées par la Conférence générale à sa trente et unième session en novembre 2001. Le texte s'inspire de plusieurs sources importantes, notamment du rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement intitulé « Notre diversité créatrice » (UNESCO, 1996), du Plan d'action adopté par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm en 1998, des débats des deux tables

rondes des ministres de la culture organisées par l'UNESCO en 1999 et 2000 et des contributions des organisations régionales et internationales. Dans la Déclaration, on reconnaît la diversité des cultures. On y fait valoir que la diversité culturelle devrait être sauvegardée parce qu'elle est inséparable du respect de la dignité de la personne humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits des groupes marginalisés ou victimes de discrimination. La défense de la diversité culturelle « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des populations autochtones » (art. 4). On souligne, toutefois, que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou pour promouvoir le relativisme culturel. Les diverses formes de ségrégation et de fondamentalisme qui, au nom de traditions culturelles, établissent des distinctions sacrées et violent les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent être proscrites. L'article 5 de la Déclaration insiste sur l'importance de l'interdépendance entre la diversité culturelle et les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la protection de l'identité et de la promotion de la créativité. Les États membres sont notamment invités dans le Plan d'action à « avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ». La nouvelle Stratégie de l'UNESCO sur les droits de l'homme tient compte de cette priorité visant à approfondir la définition des droits culturels et à favoriser leur protection.

2. L'UNESCO élabore actuellement, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration et de son plan d'action, une nouvelle stratégie pour aider ses États membres, la communauté internationale et la société civile en général à mieux cerner la notion de diversité culturelle et à promouvoir un dialogue interculturel. L'élaboration de nouveaux mécanismes favorables au pluralisme culturel doit obéir au respect de la diversité, pour que l'équité et le développement puissent devenir une réalité pour tous aux niveaux local, national et régional. Cette stratégie fait partie intégrante du Plan d'action de l'UNESCO qui vise à apaiser les tensions interculturelles, qui découlent le plus souvent de la discrimination et des violations des droits de l'homme. Des efforts sont actuellement déployés pour promouvoir le pluralisme et favoriser l'émergence de sociétés fondées sur le principe de « vie communautaire ». Des séminaires ou colloques organisés par l'UNESCO ont traité des aspects positifs de la diversité culturelle et du dialogue interculturel et des risques inhérents au pluralisme en tant que facteur de division et de discrimination. L'UNESCO a pris des mesures pour aider des populations souvent marginalisées à préserver leurs identités culturelles et à mieux les faire généralement reconnaître. Certaines publications sont devenues des sources d'information précieuses sur les moyens de lutter contre la discrimination. La réimpression en 2002 de deux ouvrages fondamentaux de M. Claude Lévi-Strauss (*Race et histoire* et *Race et culture*) témoigne des efforts déployés pour promouvoir l'interdépendance entre les droits de l'homme et la diversité culturelle. Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, l'organisation poursuit, comme le prévoit son projet de programme et de budget pour 2002-2003 (Axe d'action important 1 : Construction du pluralisme culturel et renforcement de l'action en faveur des populations autochtones), son appui aux échanges interdisciplinaires entre experts autochtones et non autochtones pour faire reconnaître, sauvegarder et revitaliser les ressources et identités culturelles autochtones et assurer le développement durable des communautés en question. Conformément aux points 3 et 14 du Plan d'action de sa Déclaration sur la diversité culturelle, l'UNESCO estime qu'il faut avant tout s'employer à protéger et à dynamiser l'identité culturelle des populations autochtones déplacées, dispersées et stigmatisées de manière à leur donner la chance de recouvrer leur dignité et de pouvoir librement transmettre aux générations futures leurs connaissances, valeurs et modes d'existence propres. L'UNESCO s'évertue à se rapprocher des réalités autochtones en renforçant les liens et les synergies qui existent entre ses divers domaines de compétence et s'attache à encourager l'adoption de politiques culturelles nationales qui respectent pleinement les ressources et les valeurs culturelles des populations autochtones et reconnaissent leurs droits culturels. Aussi appuie-t-elle les projets opérationnels menés sur le terrain en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et en Amérique du Nord. Les ressources et valeurs culturelles autochtones, lorsqu'elles sont gérées par des membres soucieux du bien-être de leur communauté, représentent les bases d'un développement rationnel et durable « entendu non

seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante » (art. 3 de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle).

3. Ainsi mieux reconnue, l'interdépendance entre les droits de l'homme et la diversité culturelle favorisera l'idée d'une citoyenneté multiculturelle qui s'inscrit dans le cadre plus élargi de la préservation de l'identité, de la diversité et du pluralisme culturels dans les différents États. Force est de reconnaître que le pluralisme culturel est l'une des pierres angulaires de la démocratie puisqu'il « constitue la réponse politique à la diversité culturelle ».